

- [a](#)
- [a](#)

Pensionné et indépendant ? C'est possible !

Le pensionné, peut-il exercer une activité professionnelle ? Si oui, sous quelles conditions ? Sont-elles identiques selon la nature de l'activité exercée, de la pension ou selon l'âge ?

Principe

Le bénéficiaire d'une pension ou le conjoint d'un bénéficiaire d'une pension au taux ménage peut exercer une activité professionnelle et conserver sa pension.

Les revenus issus de cette activité professionnelle doivent, dans certains cas, être soumis au montant maximum autorisé.

L'activité professionnelle doit également faire l'objet d'une déclaration.

L'activité professionnelle

Par activité professionnelle, on entend une activité susceptible de produire des revenus professionnels au sens du code des impôts sur les revenus. Cette activité peut être exercée en Belgique, à l'étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale, même par personne interposée.

Déclaration préalable

L'activité professionnelle doit être déclarée dans les situations suivantes :

- lors du premier paiement de la pension
- lors de l'exercice d'un mandat politique ou autre
- lors de l'exercice d'une activité à l'étranger
- lors de l'exercice d'une activité de création d'œuvres artistiques ou scientifique

L'exercice de toute autre activité professionnelle ne doit plus faire l'objet d'une déclaration, quel que soit l'âge du bénéficiaire à condition que la pension soit déjà payée.

L'activité professionnelle doit faire l'objet d'une déclaration :

- avant le début de l'activité
- dans les 30 jours après le début de l'activité si elle débute après avoir reçu la notification de la décision de la pension
- dans les 30 jours après la notification de la décision de la pension si l'activité débute avant d'avoir reçu la notification.

La déclaration à compléter est disponible :

- sur le site onprvp.fgov.be

- auprès de l'institut national d'assurances Sociales pour travailleurs indépendants
- auprès de votre administration communale

Obligation de limiter ou non les revenus professionnels ?

Activité professionnelle illimitée

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le bénéficiaire d'une pension de retraite peut exercer une activité professionnelle tout en percevant sa pension **sans limiter ses revenus professionnels dans deux situations précises.**

Celles-ci sont :

- dès le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans
- dès que le bénéficiaire justifie une carrière personnelle d'au moins 45 années au moment de sa première mise à la pension de retraite

Activité professionnelle limitée

L'activité professionnelle doit être limitée, c'est-à-dire que le travailleur pensionné ne peut recueillir des revenus professionnels pour un montant supérieur aux limites fixées par la loi.

Par revenus professionnels d'indépendant ou d'aidant, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels bruts diminués des dépenses ou charges professionnelles, et le cas échéant, des pertes professionnelles retenus par l'Administration des Contributions, avant application éventuelle du quotient conjugal.

En ce qui concerne l'activité du conjoint aidant, le revenu à prendre en considération représente la part des revenus du conjoint exploitant qui est attribuée à l'aidant. Cette part des bénéfices attribuée au conjoint aidant n'est pas ajoutée aux revenus professionnels du conjoint exploitant quand il s'agit d'apprécier l'importance de l'activité professionnelle de ce dernier.

Attention : la partie des loyers payés par une société à une personne physique, en raison de l'exercice d'un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou de fonctions analogues qui dépasse les 5/3 du revenu cadastral revalorisé est considérée comme un revenu professionnel.

Montants annuels autorisés en 2018						
	Charge d'un enfant	Avant l'âge de 65 ans			Après l'âge de 65 ans	
		Pension de survie exclusivement avant l'âge de 65 ans				
		Pension de retraite ou conjoint du bénéficiaire	Pension de retraite avec 45 années de carrière	Pension de survie exclusivement	Pension de retraite (*) ou pension de retraite (*) et de survie	Pension de survie exclusivement ou conjoint du bénéficiaire d'une

		d'une pension de retraite au taux ménage				pension de retraite au taux ménage
Occupation en tant que salarié	Non	8.022 €	Pas de limites	18.677 €.	Pas de limites	23.170 €
	Oui	12.033 €	Pas de limites	23.346 €	Pas de limite	28.184 €
Occupation en tant qu'indépendant	Non	6.417 €	Pas de limites	14.942 €	Pas de limites	18.536 €
	Oui	9.626 €	Pas de limites	18.677 €	Pas de limites	22.080 €
Exercice simultané d'une activité indépendante et salariée.	Non	6.285 €	Pas de limites	14.633 €	Pas de limites	18.152 €
	Oui	9.427 €	Pas de limites	18.291 €	Pas de limites	22.080 €

(*) A partir du 1er janvier de l'année des 65 ans si vous touchez une pension de retraite ou une pension de retraite ou une pension de retraite et une pension de survie.

Sanctions pour dépassement des limites du revenu autorisé

Si les revenus professionnels du bénéficiaire dépassent le montant autorisé, sa pension de retraite ou de survie sera diminuée ou suspendue, en fonction du pourcentage de dépassement.

Par exemple : 25 % de dépassement entraîne 25 % de réduction ; 100 % de dépassement = suspension de la pension pour l'année civile du dépassement.

Si les revenus professionnels du conjoint dépassent le montant autorisé, la pension au taux ménage est

ramenée au taux isolé les mois durant lesquels il a travaillé.

/